Contrat de confidentialité 2024/113

ENTRE

Statbel (Direction générale Statistique – Statistics Belgium du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie), enregistré à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro 0314.595.348, Boulevard du Roi Albert II 16, 1000 Bruxelles, représenté par Mme. M. VANDRESSE, Directrice générale, ci-après dénommé « Statbel », d'une part,

ET

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, enregistré à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro 0314.595.348, dont les bureaux sont établis Rue du Progrès 50, 1210 Saint-Josse-ten-Noode, représenté par Mme. S. WATERBLEY, Présidente, ci-après dénommé « Chercheur », d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

Vu le règlement (CE) n°223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n°1101/2008 relatif à l'office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n°322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (ci-après « règlement statistiques européennes ») ;

Vu le règlement (UE) n°557/2013 de la Commission du 17 juin 2013 mettant en œuvre le règlement (CE) n°223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques et abrogeant le règlement (CE) n°831/2002 de la Commission ;

Vu le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « règlement général sur la protection des données ») ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la décision 2024/113 de communication des données rendue le 26 août 2024 (ci-après « la décision de communication des données) ;

IL EST CONVENU

ARTICLE 1er – OBJET DU CONTRAT ET PROPRIETE DES DONNEES

§1er. Statbel, conformément aux articles 15 et 15*bis* de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, communique au chercheur les données indiquées en *annexe 1* pour l'exécution d'un projet de recherche détaillé en *annexe 2*.

§2. Les données communiquées demeurent la propriété exclusive de Statbel, sans préjudice des dispositions contraires prévues dans les lois et règlements applicables ou des stipulations issues de contrats conclus avec des tiers. Le chercheur ne pourra, en aucun cas, revendiquer de droits, notamment intellectuels, sur les données communiquées. Sans préjudice des exceptions prévues pour les données statistiques par le règlement général sur la protection des données, le présent contrat ne modifie pas les droits des personnes concernées.

ARTICLE 2 – EXECUTION DE LA RECHERCHE ET SOUS-TRAITANCE

§1er. La recherche est exécutée par le service et les personnes visés en *annexe 3*. Le chercheur spécifie la personne physique chargée de la supervision quotidienne du projet de recherche et qui veille au respect des obligations stipulées dans le présent contrat. Cette personne dispose d'un rang hiérarchique suffisant en vue d'assurer un contrôle effectif des personnes impliquées dans le projet de recherche.

§2. Celle-ci est menée par des personnes physiques avec lesquelles le chercheur est engagé en vertu d'un contrat de travail ou d'un statut. Par exception, les recherches peuvent être sous-traitées à des personnes physiques ou morales via un contrat d'entreprise pour autant que le chercheur obtienne préalablement l'autorisation de Statbel et qu'il puisse démontrer que les mesures techniques et organisationnelles instaurées pour assurer la protection, la confidentialité et l'intégrité des données soient garanties par ce sous-traitant.

Le cas échéant, le chercheur communique l'*annexe 5* à Statbel. Les obligations du présent contrat s'appliqueront *mutatis mutandis* aux sous-traitants du chercheur. Le chercheur répond de tous les dommages résultant de l'inexécution du contrat par son sous-traitant. Il veille à ce que ce dernier réponde efficacement aux impératifs de protection, d'intégrité et de confidentialité des données mises à disposition du chercheur par Statbel.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CHERCHEUR

§1er. Le chercheur utilise les données communiquées uniquement en vue de réaliser des analyses, effectuer des études et établir des statistiques globales et anonymes. En aucun cas, les données communiquées ne peuvent être utilisées à des fins de contrôle ou de répression. Les analyses, études et statistiques réalisées ne peuvent en aucun cas engendrer de conséquences sur des situations individuelles.

§2. Le chercheur s'engage à respecter les dispositions pertinentes du règlement général sur la protection des données, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et ses arrêtés d'exécution, de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique et ses arrêtés d'exécution.

Le chercheur a pris connaissance des articles 22 et 23 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, dont une copie est jointe en *annexe 4* du présent contrat. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres sanctions administratives et pénales, notamment les sanctions visées au titre 6 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le chercheur reconnaît en outre avoir pris connaissance de la décision de communications des données et s'engage à en respecter le contenu. Le chercheur déclare en outre que les informations figurant dans la demande de microdonnées sont correctes et à jour. Le chercheur s'engage à informer sans délai Statbel de toutes modifications des informations indiquées dans celle-ci.

§3. Il est interdit au chercheur de transmettre les données communiquées ou une partie de celles-ci à des tiers, sauf avec l'accord préalable et explicite de Statbel qui, le cas échéant, établira un contrat de confidentialité avec ce nouvel utilisateur.

§4. Le chercheur met gratuitement les analyses, études et statistiques globales et anonymes produites sur base des données communiquées à la disposition de Statbel, qui pourra les utiliser librement.

Les résultats sont exclusivement diffusés sous une forme globale et anonyme. Au moins quinze jours avant leur diffusion, le chercheur doit les soumettre à Statbel qui se réserve le droit d'en interdire la diffusion. Le cas échéant, les motifs de cette interdiction seront communiqués au chercheur et une solution sera recherchée par les parties. Le terme « diffusion » doit être entendu dans un sens large en tenant compte de l'évolution de la société de l'information et des technologies. Il couvre notamment toute communication qu'elle se fasse de manière écrite, orale ou en ligne.

A chaque diffusion des résultats, quelle que soit la forme de celle-ci, Statbel doit être cité comme source selon la forme suivante : « Source : **Statbel** ».

§5. Le chercheur assume l'intégralité des frais lui incombant en vue de traiter les données et d'en garantir la protection, la confidentialité et l'intégrité. Le chercheur ne réclame aucun frais à Statbel, de quelque nature, pour l'exécution du contrat et des procédures connexes.

§6. Le chercheur accepte expressément que les représentants de Statbel aient, en vue d'examiner les mesures techniques et opérationnelles mises en œuvre par le chercheur en vue de garantir la protection, d'intégrité et de confidentialité des données communiquées et moyennant notification

préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées.

A la demande de Statbel, le chercheur lui transmet, gratuitement et sans délais, l'ensemble des éléments justifiant les informations indiquées dans la demande de microdonnées.

§7. Le chercheur notifie à Statbel toute violation des données communiquées, dans les meilleurs délais et au plus tard vingt-quatre heures après la notification, le cas échéant, à l'Autorité de protection des données conformément à l'article 61, §1er, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Le chercheur notifie la violation à Statbel même s'il est fait application de la finale de l'article 61, §1er.

Cette notification est réalisée par mail à l'adresse statbel.dpo@economie.fgov.be. Celle-ci contient tous les renseignements utiles et opportuns et au minimum les éléments visés à l'article 61, §3, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le chercheur s'engage à collaborer activement avec Statbel dans le cadre des investigations relatives à la violation des données survenue et s'engage également à collaborer activement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés à l'encontre du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données à caractère personnel et des autres actes connexes.

§8. Le chercheur assume la charge de responsable du traitement au sens du règlement général sur la protection des données sans préjudice des obligations définies dans le présent contrat ainsi que dans la décision de communication des données. Le chercheur spécifie les coordonnées de son Data protection officer en *annexe 6*.

Compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes concernées, le chercheur met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées et opportunes en vue d'assurer la protection, la confidentialité et l'intégrité des données communiquées. Le chercheur s'engage en outre à ce que les données individuelles ne puissent en aucun cas être identifiées directement ou indirectement par le biais des résultats diffusés.

Le chercheur informe sans délai Statbel de tout changement relatif aux mesures techniques et organisationnelles relatives au traitement des données communiquées.

§9. Tout traitement des données communiquées, même momentané, en dehors de l'Espace économique européen, doit être approuvé préalablement par Statbel. Un tel traitement couvre notamment le stockage sur des serveurs situés en dehors de l'EEE.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE STATBEL

§1er. Statbel met à disposition du chercheur, dans les meilleurs délais suivant la conclusion du présent contrat, les données indiquées en *annexe 1*, pour les objectifs et durant la période spécifiés en *annexe 2*, pour autant que celles-ci soient disponibles.

§2. Statbel n'est en aucun cas responsable des erreurs relatives au contenu des données communiquées. Statbel ne pourra être tenu responsable de la non-livraison des données résultant notamment de l'indisponibilité de celles-ci ou encore d'un événement technique, humain, légal ou règlementaire rendant l'exécution du contrat impossible ou difficilement réalisable. Le cas échéant, les parties négocieront en vue de trouver une solution alternative opportune.

ARTICLE 5 – FIN DU CONTRAT

§1er. Le contrat est conclu pour une période n'excédant pas la durée de la recherche définie en *annexe 2.* A l'issue de cette période, les données et éventuels backups sont intégralement détruits par le chercheur. Si les objectifs décrits en *annexe 2* sont atteints avant l'expiration du terme, le chercheur détruit anticipativement les données et éventuels backups.

Sans préjudice du droit réservé à Statbel de demander la conclusion d'un nouveau contrat, le chercheur peut solliciter la prolongation du présent contrat selon la procédure définie par Statbel. Le cas échéant, les présentes dispositions ainsi que la décision de communication des données demeurent applicables *mutatis mutandis*.

§2. Sans préjudice du droit réservé à Statbel de demander la conclusion d'un nouveau contrat, le chercheur peut solliciter la modification des finalités du traitement initialement convenues selon la procédure définie par Statbel. Le cas échéant, les présentes dispositions ainsi que la décision de communication des données demeurent applicables *mutatis mutandis*.

§3. Sans préjudice du droit réservé à Statbel de demander la conclusion d'un nouveau contrat, le chercheur peut solliciter la communication de nouvelles variables ou de nouvelles périodes de référence nécessaires au projet de recherche selon la procédure définie par Statbel. Le cas échéant, les présentes dispositions ainsi que la décision de communication des données demeurent applicables *mutatis mutandis*.

§4. Statbel se réserve le droit de suspendre l'utilisation et la communication des données si le chercheur manque aux obligations du présent contrat ou n'est plus en mesure de garantir un niveau suffisant de protection, de confidentialité et d'intégrité des données communiquées, y compris par son attitude et ses actes dans d'autres demandes de données.

§5. En cas de non-respect des dispositions du présent contrat ou du devoir général de prudence et de diligence ayant entraîné un préjudice différent de celui résultant de l'inexécution contractuelle, Statbel se réserve le droit de résilier le contrat de confidentialité. Cette faculté s'opère sans préjudice du droit réservé à Statbel de réclamer au chercheur des dommages et intérêts pour le dommage subi.

§6. Statbel se réserve le droit, sans être redevable d'aucune indemnité, de mettre fin contrat à tout moment si pour des raisons techniques, légales ou d'opportunité, la mise à disposition des données spécifiées en *annexe 1* n'est plus possible, à titre provisoire ou définitif.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES

§1er. Le présent contrat et ses annexes forment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties quant à son objet. Il met fin, à compter de sa date d'entrée en vigueur, à tous les engagements ou accords antérieurement conclus entre les parties quant à ce même objet.

§2. Le chercheur s'engage à signaler préalablement à Statbel toute situation qui, au regard des stipulations du présent contrat de confidentialité, pourrait donner lieu à doute ou ambiguïté ; un arrangement serait alors recherché, tout en restant dans le cadre et dans l'esprit du contrat.

§3. Préalablement à tout acte de nature juridictionnel visant à obtenir l'exécution des obligations prévues par le présent contrat, les parties s'engagent à mettre tout en œuvre en vue de parvenir à une solution conforme à l'esprit du contrat.

Etabli à Bruxelles[1]

Pour Statbel,	**Pour le chercheur,**
Marie Vandresse (Signature) Signature numérique de Marie Vandresse (Signature) Date : 2024.08.29 17:08:02 +02'00'	Séverine Waterbley (Signature) Digitally signed by Séverine Waterbley (Signature) Date: 2024.09.30 13:12:18 +02'00'
Mme. M. VANDRESSE Directrice générale	Mme S. WATERBLEY Présidente

[1] A la date de la signature électronique qualifiée du contrat conformément à l'article 3, §12, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Annexes au présent contrat
Annexe 1
▪ Définition des données et catégories de données demandées ▪ Population ▪ Période de référence ▪ Fréquence de livraison des données
Annexe 2
▪ Description du thème de la recherche ▪ Description des finalités de la recherche ▪ Durée de la conservation des données par le chercheur ▪ Modalités de la communication des données ▪ Description des mesures techniques et organisationnelles en vue de garantir la protection des données
Annexe 3
▪ Responsable de la supervision de la recherche ▪ Eléments d'identification des exécutants de la recherche
Annexe 4
▪ Extrait de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique
Annexe 5
▪ Identification et engagement du sous-traitant
Annexe 6
▪ Identification des Data Protection Officer

Annexe 1
Définition des données et catégories de données demandées
Données pseudonymisées du registre d'entreprises à des fins statistiques (DBRIS): la classe de taille, la province, la forme juridique, le secteur d'activité NACE, le chiffre d'affaires, le genre du propriétaire ou des administrateurs et l'investissement déclaré par les assujettis à la TVA. Les données seront couplées par Statbel en tant que TTP à l'annexe 275 INNO portant sur les revenus d'innovation qu'on retrouve dans la base de données BIZTAX du SPF Finances pour les déclarations de revenus relatives à l'impôt des sociétés et à l'impôt des non-résidents/sociétés pour les années 2016 à 2023 et puis pour les années ultérieures tant que la mesure fiscale est en vigueur. Pour ce faire, l'Observatoire des PME et le SPF Finances ont conclu un accord le 25 juillet 2024.
Population
PME (les petites et moyennes entreprises ayant moins de 250 salariés et les GEN (grandes entreprises ayant au moins 250 salariés).
Période de référence
2016 à 2023
Fréquence de livraison des données
Unique.

Annexe 2
Thème de la recherche
La déduction des revenus d'innovation
Finalités de la recherche
L'OPME utilisera les données obtenues à des fins de recherche scientifique et statistique, dans le but d'améliorer la connaissance sur l'impact de la déduction des revenus d'innovation sur l'incitation à l'investissement des PME (montant des revenus d'innovation exonérés et le montant de la déduction pour revenus d'innovation). Les informations ne serviront en aucun cas à résoudre des difficultés individuelles
Durée de la conservation des données par le chercheur
30/09/2027
Fréquence de la recherche
Unique
Modalités de la communication des données
Les parties s'engagent à communiquer les données par un canal sécurisé assurant leur confidentialité, par un chiffrement conforme à l'état de l'art en la matière. A cette fin, Statbel peut par exemple donner un accès limité à son serveur SFTP ou créer un espace de dépôt temporaire via Belnet.be Fedsender pour le transfert des données. De plus, Statbel enverra sa clé publique GPG (Gnu Privacy Guard) afin de crypter les données avant leur communication. Seuls les statisticiens concernés possèdent la clé privée permettant de décrypter les données. En cas de changement de technologie, les modalités et les mesures de sécurité convenues entre les parties devront en tout temps rester conformes à cet engagement.
Description des mesures techniques et organisationnelles en vue de garantir la protection des données
• Les résultats de la recherche doivent être soumis à Statbel (statbel.dpo@economie.fgov.be et Antonio.Fiordaliso@economie.fgov.be) afin de vérifier le risque d'identification indirecte. • Les données sont stockées sur un disque partagé sécurisé sur les serveurs de l'institution. L'accès est limité aux chercheurs impliqués dans le projet. • Si les données sont stockées (même temporairement) sur un appareil mobile ou un PC local, le support ou le disque dur sera crypté. • Les données ne seront en aucun cas stockées en clair dans OneDrive ou dans un service de cloud similaire. • Les collaborateurs concernés sont sensibilisés au traitement des données confidentielles. • Un pare-feu et un logiciel antivirus sont installés pour protéger les données. Ceux-ci sont régulièrement mis à jour.

- Le chercheur dispose d'un conseiller en sécurité, d'un responsable de la sécurité informatique et d'un délégué à la protection des données (DPO) qui sont au courant du traitement des données demandées.
- Le chercheur dispose d'un registre des activités de traitement (conformément à l'article 30 du Règlement général sur la protection des données);

Annexe 3		
Service chargé de l'exécution du projet de recherche		
Responsable de la supervision		
Nom		Waterbley
Prénom		Sévérine
Fonction		Présidente
Adresse	Rue	Rue du Progrès
	Numéro	50
	Boîte	
	Code postal	1210
	Localité	Saint-Josse-ten-Noode
Numéro de téléphone		[redacted]
[redacted]		[redacted]
Signature et date		
Eléments d'identification des exécutants de la recherche		
Merci de communiquer à l'adresse **statbel.datarequests@economie.fgov.be**, les coordonnées des personnes impliquées dans le projet de recherche (nom et prénom, fonction, téléphone, mail).		

Annexe 4
Extrait de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique
Dispositions pénales. Article 22.- Est puni d'une amende de 26 francs à 10.000 francs : 1° Celui qui, étant tenu de fournir des renseignements en vertu de la présente loi et des arrêtés pris pour l'exécution de celle-ci, ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées; 2° Celui qui s'oppose aux recherches et constatations visées à l'article 19 ou à l'exécution d'office prévue à l'article 20 ou entrave l'activité des personnes chargées des recherches et constatations ou de l'exécution d'office; 3° Celui qui utilise à des fins non admises par la présente loi les données individuelles recueillies en vertu de la présente loi ou les données globales mais confidentielles visées à l'article 2, *litera* c, deuxième alinéa; 4° Celui qui viole les obligations de faire ou de ne pas faire imposées, en matière de collecte de données statistiques, par un acte juridique directement applicable émanant d'un organe de l'Union européenne. La peine est doublée et un emprisonnement de huit jours à un mois peut en outre être prononcé, si l'infraction a été commise dans les cinq ans à compter du jour où une condamnation antérieure, du chef de l'une des infractions prévues par le présent article, est devenue irrévocable. Article 23.- Les dispositions du livre I du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par l'article 22.

Annexe 5		
Identification et engagement du sous-traitant		
Numéro du contrat initial		
Coordonnées du sous-traitant		
Nom		
Statut juridique		
Numéro BCE		
Adresse	Rue	
	Numéro	
	Boîte	
	Code postal	
	Localité	
Description succincte de l'organisation (mission, structure, base légale, …)		
Description de la sous-traitance		
Coordonnées de la personne de contact		
Nom		
Prénom		
Fonction		
Adresse	Rue	
	Numéro	
	Boîte	
	Code postal	
	Localité	
Adresse e-mail		
Numéro de téléphone		
Signature		

Signature du chercheur	Signature du sous-traitant

Annexe 6		
Identification des Data Protection Officer		
Statbel		
Nom		Meersseman
Prénom		Erik
Fonction		Data Protection Officer
Adresse	Rue	Boulevard du Roi Albert II
	Numéro	16
	Boîte	
	Code postal	1000
	Localité	Bruxelles
Numéro de téléphone		[redacted]
[redacted]		[redacted]
Chercheur		
Nom		Salembier
Prénom		Jean-Christophe
Fonction		Data Protection Officer
Adresse	Rue	Rue du Progrès
	Numéro	50
	Boîte	
	Code postal	1210
	Localité	Saint-Josse-ten-Noode
Numéro de téléphone		[redacted]
[redacted]		[redacted]